Cahier des Charges

APPEL A PROJETS

Intérim social

Le dossier de candidature, en ce compris les annexes, doit être soumis impérativement via la plateforme « Mon Actiris Partenaires » (MAP) (https://partners.actiris.brussels) et ce, au plus tard le 29 janvier 2025 à 23h59
Après ce moment précis, il ne sera plus possible d'introduire une candidature.

Appel à projets n° **AP01/ 2025 Intérim social**

Table des matières

Contexte légal et réglementaire de l'appel à projets 5
A Informations sur l'appel à projets 6
B Objectifs et modalités de la mesure 7
1. Objectifs et contexte de l'appel à projets 7
2. Public éligible 7
3. Cadre méthodologique de l'offre de service 8
4. Gratuité 9
5. Comptabilité 9
6. Sous-traitance 9
7. Mise en concurrence / Marchés publics 10
8. Principe du non-double financement 10
9. Prise en compte de la dimension de l'égalité des chances et des risques de discrimination 10
10. Promotion de l'innovation 11
11. Indicateurs 11
a. Indicateurs de réalisation 11
b. Indicateurs de résultat 12
c. Indicateurs de performance 12
C Suivi de la mise en œuvre 13
1. Contrôle de la mise en œuvre des actions 13
2. Comité d'accompagnement 13
3. Evaluation de la mesure 14
D Subvention 14
1. Calcul de la subvention 14
§1. Montant maximal de la subvention 15
§2. Montant éligible de la subvention 15
2. Versement de la subvention 16
3. Conséquences si les objectifs ne sont pas atteints 16
4. Remboursement de la subvention 16
5. Rupture anticipée de la convention 17
E Recevabilité et octroi de la subvention 18
1. Opérateurs autorisés à déposer un dossier de candidature 18
2. Opérateurs exclus de l'appel à projets 18
3. Dépôt des dossiers de candidature 18
4. Critères de recevabilité des dossiers de candidature 19

6. Analyse de la candidature 20
7. Décision d'octroi de la subvention 21
F Obligations du partenaire 22
1. Convention de partenariat 22
2. Dossier annuel 22
3. Accès aux dossiers numériques du public cible et insertion des actions 22
4. Promotion du projet 23
5. Archivage des pièces justificatives 23
6. Contrôle interne et externe 23
7. Moyens humains 24

Contexte légal et réglementaire de l'appel à projets

Conformément à l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement d'Actiris ;

Conformément à l'arrêté de Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2008 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement d'Actiris ;

Conformément à l'ordonnance du 08 décembre 2016 modifiant l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement d'Actiris ;

Conformément à l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2012 portant exécution de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Conformément à l'arrêté royal du 14 décembre 2015 modifiant les articles 56 et 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36/1 à 36/11, 56/1 à 56/6 et 58/1 à 58/12 dans le même arrêté ;

Conformément à l'arrêté royal du 06 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté ;

Conformément aux dispositions du Contrat de gestion 2023-2027 conclu entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Office régional bruxellois de l'Emploi ;

Conformément à la décision du Comité de gestion d'Actiris du 27 juin 2024 ;

Actiris lance un appel à projets relatif à l'accompagnement de chercheurs d'emploi selon la méthodologie d'intérim social/d'intérim d'insertion.

Au terme de la procédure, un opérateur sera sélectionné et une convention de partenariat couvrant la période du 1er avril 2025 au 31 décembre 2029 sera conclue avec celui-ci.

A Informations sur l'appel à projets

Une séance d'information sur l'appel à projets est organisée le 9 janvier 2025 (14h-16h) à Astro30, à 100 mètres de la Tour Astro, Avenue de l'Astronomie 14, 1210 Bruxelles

Si vous souhaitez participer à cette séance d'information, veuillez-vous inscrire auprès de Marjorie Montegnies (mmontegnies@actiris.be) au moins 2 jours avant la séance, en mentionnant votre nom ainsi que le nom de votre organisation.

Les réponses aux questions les plus fréquemment posées seront publiées sur le site internet d'Actiris (Accueil > Partenaire > Devenir partenaire > Appels à projets).

Toute information complémentaire peut être demandée au Département Partenariats d'Actiris, pendant la durée d'introduction des dossiers de candidature et leurs annexes auprès de Marjorie Montegnies (✉ mmontegnies@actiris.be)

B **Objectifs et modalités de la mesure**

1. Objectifs et contexte de l'appel à projets

Le présent appel à projets vise à développer une offre de services qui contribue à la mise en œuvre des objectifs stratégiques du Contrat de gestion d'Actiris, à savoir :

- Proposer une offre de services ciblée et adaptée dans un objectif de mise à l'emploi.
- Contribuer à réduire le chômage de longue durée dans une optique d'augmentation du taux d'emploi.
- Orienter les chercheurs d'emploi vers des parcours d'accompagnement sur mesure afin de faciliter leur insertion sur le marché de l'emploi notamment dans les métiers qui recrutent.
- Améliorer la cohérence de l'offre de services interne et externe afin de mieux couvrir les besoins de nos publics.
- Garantir une démarche qualité orientée vers ses usagers et ses collaborateurs.

Dans ce cadre, l'objectif premier est la (re)mise à l'emploi des chercheurs d'emploi qui constitue le point recherché par l'accompagnement, ce qui implique une approche complémentaire, cohérente et coordonnée.

A ce titre, l'intérim social/ intérim d'insertion s'inscrit dans cette démarche car son objectif est d'accompagner des chercheurs d'emploi, de les familiariser avec le monde professionnel et de viser une insertion socio-professionnelle durable à travers une mission d'intérim encadrée.

L'intérim social/d'insertion est un processus global :

- misant sur le rapprochement entre les chercheurs d'emploi et les employeurs ;
- offrant un *jobcoaching* tout au long du processus et une prise en charge dans les démarches administratives ;
- proposant une mission d'intérim encadrée, considérée comme expérience professionnelle formatrice, et tremplin vers un emploi durable.

La mesure de partenariat permet donc de s'appuyer sur un partenaire spécialisé dans cette approche et dont l'intervention est envisagée en toute complémentarité, à la fois avec les services d'Actiris et avec les partenaires des autres mesures de partenariat qui ne disposent pas de cette expertise spécifique.

2. Public éligible

Au moment d'entrer dans l'action financée, les chercheurs d'emploi doivent :

- être valablement inscrits auprès d'Actiris comme demandeurs d'emploi inoccupés [1] :

[1] On entend par « demandeur d'emploi inoccupé» les personnes qui se trouvent dans les situations suivantes :
- chômeur complet indemnisé (cat. 00 et 07)
- demandeur d'emploi en stage d'insertion (cat. 02)
- demandeur d'emploi inoccupé en attente d'une décision de son admissibilité aux allocations de chômage, demandeur d'emploi en période de préavis non presté (cat. 03)
- demandeur d'emploi qui bénéficie du revenu d'intégration ou d'une aide équivalente (cat. 05)
- demandeur d'emploi inscrit mais non disponible sur le marché de l'emploi (cat. 16)
- chômeurs UE – exportation du droit des allocations de chômage (cat. 17)
- jeunes préinscrits en attente du stage d'insertion professionnelle (cat. 18)
- travailleur à temps partiel recevant des allocations de garantie (AGR) pour les heures non-prestées (cat. 80)

- être domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale

Le public cible fait partie d'une des sous-catégories suivantes :

- être âgé de 18 à 30 ans (et 364 jours au moment du début de l'accompagnement) et disposer au maximum du CESS ;

- faire partie de groupes fragilisés pour qui le dispositif pourrait se positionner comme un levier amenant à un réel rapprochement du marché de l'emploi
 c-à-d :
 - des chercheurs d'emploi ayant déjà bénéficié d'un accompagnement préalable auprès d'un autre partenaire (Mentorat, Primo-arrivants, 50+,…) qui identifie ce dispositif comme une opportunité pour le bénéficiaire ;
 - des chercheurs d'emploi relayés par des antennes d'Actiris, des Missions Locales qui identifie ce dispositif comme une opportunité pour le bénéficiaire ;
 - des chercheurs d'emploi se présentant spontanément et répondant aux prérequis de ce type d'accompagnement.

Parmi les bénéficiaires, les jeunes sont considérés comme le public prioritaire devant représenter minimum 2/3 des chercheurs d'emploi coachés chaque année.

Actiris se réserve le droit de vérifier à tout moment l'admissibilité des bénéficiaires de l'action.

3. Cadre méthodologique de l'offre de service

La finalité sociale de l'offre de service est primordiale dans ce dispositif. En effet, les actions réalisées visent l'insertion socio-professionnelle de chercheurs d'emploi à travers des missions d'intérim. Celles-ci sont accompagnées d'un coaching personnalisé axé sur le savoir-être et d'un accompagnement avant et pendant la mission d'intérim.

1ère étape - Bilan individuel qui sous-entend :

- une rencontre physique d'inscription;
- un entretien individuel ;
- une réorientation, si besoin, vers le conseiller référent d'Actiris ou un autre partenaire.
- une mise à jour du dossier du chercheur d'emploi dans MyActiris (par exemple : actualisation de ses données, changement de son code professionnel,…)

2ème étape – Coaching du chercheur d'emploi qui implique :

- un accompagnement personnalisé comprenant minimum deux séances (coaching individuel et/ou collectif).

3ème étape - Mission d'intérim encadrée qui implique :

- la signature d'un contrat d'intérim et le suivi administratif ;
- un accompagnement durant la mission d'intérim ;

- travail à temps partiel pendant stage d'insertion professionnelle (cat. 82)
- demandeur d'emploi libre qui travaille à temps plein ; demandeur d'emploi avec un préavis presté d'un contrat à temps plein (cat. 90)
- demandeur d'emploi chômage temporaire, avec d'autres allocations de chômage et CE ayant le statut non mobilisable (cat. 92)
- demandeur d'emploi libre à temps partiel, temps partiel avec une demande d'AGR(cat. 93)

▪ une implication de l'employeur, acteur favorisant l'insertion du bénéficiaire durant la mission d'intérim et partie prenante du processus d'accompagnement durant celle-ci.
▪ un encodage par le partenaire de chaque mission d'intérim, assorti d'une mise à jour dans le dossier du chercheur d'emploi (MyActiris) : identification du travail souhaité, adaptation du projet professionnel,…

Les méthodes utilisées pour la réalisation des différentes actions sont laissées à l'initiative de l'opérateur. Celui-ci détaille ses méthodes et les outils utilisés dans son dossier de candidature, il doit témoigner d'une expérience probante et avérée dans cette approche.

Elles doivent néanmoins reposer sur les principes suivants :

- accompagnement personnalisé ;
- valorisation de la personne ;
- focalisation sur les compétences et les talents ;
- appropriation réelle des résultats acquis ;
- autonomisation et responsabilisation du bénéficiaire qui est acteur de son orientation;
- transparence et confidentialité ;
- égalité de traitement ;
- entreprises-clientes intégrées comme parties prenantes dans le processus.

L'opérateur s'engage à affecter à la réalisation des actions les personnes qui disposent des compétences nécessaires et suffisantes pour réaliser celles-ci.

La durée maximale pour un accompagnement complet est d'un an, renouvelable durant la durée de la convention.

4. Gratuité

Les actions sont entièrement gratuites pour le bénéficiaire qui ne pourra avoir à sa charge aucune contribution financière directe ou indirecte (pour les détails relatifs à la gratuité de l'accompagnement, voir le Guide Financier).

5. Comptabilité

Conformément à l'article 9, §3, 2°, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 18 janvier 2001, il est rappelé au partenaire que : « (…) les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par l'exécution de l'objet de la convention. Ils sont calculés sur la base des principes de comptabilité analytique et séparée généralement acceptés (…) ».

6. Sous-traitance

Le partenaire est autorisé à sous-traiter une partie de l'exécution des actions financées par Actiris. Dans ce cas il doit en informer Actiris en indiquant le choix du sous-traitant dans son dossier de candidature, en respectant la réglementation belge et européenne en matière de mise en concurrence dans les marchés de services.

Actiris se réserve le droit d'accepter ou de refuser le choix du prestataire proposé par le partenaire. Les modalités de sous-traitance sont reprises dans le Guide Financier.

7. Mise en concurrence / Marchés publics

En tant que bénéficiaire d'une subvention émanant d'un pouvoir public, le partenaire est tenu de respecter la réglementation belge et européenne en vigueur en matière de mise en concurrence.

Toute dépense relative aux achats et commandes réalisée par le partenaire bénéficiaire d'une subvention dans le cadre de la mise en œuvre d'une action, devient inéligible si les règles européennes et fédérales en matière de marchés publics n'ont pas été respectées[2]. Pour plus de détails relativement à la mise en concurrence dans le cadre de l'appel à projets, voir le Guide Financier.

8. Principe du non-double financement

Les dépenses imputées à la subvention d'Actiris en lien avec les objectifs prévus dans le présent cahier de charges, ne pourront pas être couvertes par d'autres subsides/bailleurs de fonds. L'opérateur vérifie que les dépenses n'ont pas été financés par d'autres subsides. Cet engagement se formalise par le biais de la déclaration sur l'honneur pour non-double financement.

L'opérateur communique à cet effet dans son dossier de candidature la liste des personnes affectées à la réalisation des actions et précisera si elles reçoivent des primes, des recettes et/ou des subsides (ACS, réductions patronales, autres subsides, …).

L'opérateur s'engage à introduire auprès d'Actiris les pièces justificatives en lien avec l'action dont il fait mention dans le rapport financier transmis annuellement.

9. Prise en compte de la dimension de l'égalité des chances et des risques de discrimination

Certains groupes-cibles font l'objet de discriminations structurelles sur le marché du travail bruxellois, en fonction de différents critères tels que notamment le genre, l'âge, le handicap, l'origine ethnoculturelle, l'orientation sexuelle, l'origine/la situation sociale. Il est dès lors demandé au partenaire de faire attention aux contraintes et aux particularités de ces groupes-cibles.

On relève notamment des inégalités importantes entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, tant au niveau de la participation que de la qualité et du type d'emplois occupés. L'âge, à partir de 45 ans, est quant à lui le premier facteur de discrimination dans l'emploi, en raison notamment de divers stéréotypes qui réduisent les chances d'accéder aux premiers entretiens de sélection. Les jeunes sont également un public fragilisé sur le marché de l'emploi, par l'exigence d'expérience notamment. Les personnes présentant un handicap sont souvent discriminées que ce soit dans la politique de recrutement qu'au niveau de l'absence d'aménagements raisonnables sur le lieu de travail. Le marché du travail bruxellois souffre de discriminations à l'encontre de personnes d'origine étrangère, en particulier les personnes originaires d'Etats non-membres de l'UE. Les personnes actives sur le marché du travail peuvent également être discriminées sur la base de leur orientation sexuelle, identité de genre ou expression du genre. Enfin, les personnes qui vivent dans la pauvreté ou qui

[2] https://www.publicprocurement.be/fr/documents/loi-du-17-juin-2016

Les modalités concernant le respect de la réglementation sur les marchés publics seront ajoutées au guide financier qui accompagnera la convention.

risquent l'exclusion sociale sont confrontées à des obstacles majeurs qui freinent leur intégration sur le marché du travail.

A l'exception des projets qui auraient pour but spécifique d'obtenir plus d'égalité pour certains groupes victimes de discriminations dans leur recherche d'emploi, le partenaire doit s'assurer que les activités subventionnées profitent à toutes et tous et n'excluent pas, même involontairement, certains groupes-cibles. Dans son dossier de candidature, l'opérateur décrit comment il a tenu compte des potentiels facteurs de discrimination afin de tendre vers plus d'égalité des chances pour toutes et tous.

10. Promotion de l'innovation

En introduisant un article « Promotion de l'innovation » dans le présent cahier des charges, Actiris souhaite promouvoir l'innovation au sein de son dispositif de partenariat.

L'opérateur doit démontrer une approche à caractère innovant susceptible de répondre aux besoins du public éligible.

Pour cela, dans son dossier de candidature, l'opérateur répond aux questions permettant d'apprécier le potentiel innovant de son projet quant au résultat et à l'impact produit par ce dernier.

11. Indicateurs

Dans le cadre de cette mesure, et sur base, entre autres, des enregistrements effectués par les partenaires via les applications numériques d'Actiris (« My Actiris) mises à disposition à cette fin, des données sur les actions réalisées et les chercheurs d'emploi concernés seront collectées. Elles serviront à déterminer si les valeurs cibles associées aux indicateurs définis dans ce cahier des charges ont été atteintes.

- Les indicateurs de réalisation servent à calculer le montant éligible de la subvention ;
- Les indicateurs de résultat servent à mesurer l'impact des actions mises en œuvre auprès des bénéficiaires ;
- L'indicateur de performance sert à mesurer l'efficacité des résultats sur les actions mises en œuvre par les opérateurs.

a. Indicateurs de réalisation

Les indicateurs de réalisation qui feront l'objet d'un rapportage par l'opérateur dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre du présent cahier des charges sont :

- Le nombre de bilans individuels réalisés annuellement ;
- Le nombre de coachings réalisés annuellement ;
- Le nombre de missions d'intérim encadrées.

Le contrôle de ces indicateurs permet de vérifier que le partenaire a bien réalisé les actions et permet de calculer le montant éligible de la subvention pour le paiement des prestations.

Actiris vise 900 bilans individuels/an, 450 coachings/an, 360 missions d'intérim encadrées/an à l'échelle de la mesure de partenariat.

b. Indicateurs de résultat

Les indicateurs de résultat servent à mesurer l'impact des actions mises en œuvre auprès des bénéficiaires. Ils sont évalués sur le nombre de chercheurs d'emploi en sortie vers :

- Emploi :
 - contrat en tant que salarié ou intérimaire pendant minimum 28 jours consécutifs (emploi subsidié ou non, à travers une formule d'activation – art. 60, économie sociale, Activa, …- ou non) ;
 - création de son emploi (indépendant à titre principal ou salarié dans l'entreprise ou l'ASBL créée) ;

- Ou en sortie positive :
 - Stage en entreprise ;
 - Reprise des études ;
 - Formation professionnelle :
 - entrée en formation qualifiante (minimum 20 heures par semaine) ;
 - entrée en FPI, entrée en stage reconnu par le VDAB, Actiris ou Bruxelles Formation

c. Indicateurs de performance

L'indicateur de performance sert à mesurer l'efficacité des résultats sur les actions mises en œuvre par les opérateurs.

Dans le cadre de cet appel à projets, deux indicateurs de résultat/performance sont identifiés, à savoir :

1) Le taux d'emploi post-accompagnement ;
2) Le pourcentage de missions d'intérim réalisées après/durant le coaching.

1) Il est attendu qu'un minimum de 50% des bénéficiaires (c'est-à-dire des chercheurs d'emploi dont le parcours a été clôturé chez le partenaire) soient dans une situation de sortie vers l'emploi ou autre sortie positive dans les 12 mois à l'issue du parcours (cf. article 12.2. « Indicateurs de résultats »). La performance est mesurée par view.brussels une fois par an.

2) Il est attendu que 80% ou plus des chercheurs d'emploi ayant bénéficié de la 2ième phase (coaching) réalisent via le partenaire une mission d'intérim d'une durée de minimum une semaine ouvrable.

Après analyse, un plan d'actions pourra être demandé en cas de non-atteinte du minimum attendu.
Les indicateurs de résultat et de performance sont relevés par le département Partenariat à des fins de pilotage et d'évaluation de la mesure.

C Suivi de la mise en œuvre

1. Contrôle de la mise en œuvre des actions

Le contrôle des actions porte sur l'éligibilité des dépenses, la non-surcompensation, les réalisations, les performances, les pièces justificatives, le contrôle interne, …

Le contrôle des réalisations permettra de vérifier la réalité quantitative des actions et portera sur le nombre de chercheurs d'emploi qui ont entamé ou poursuivi un parcours.

Le contrôle des performances porte sur l'atteinte des indicateurs de performance (fixés au point C. 12).

Le contrôle de la mise en œuvre des actions sera réalisé sur la base :

- du rapport d'activités annuel remis par le partenaire ;
- des données encodées dans les dossiers numériques des chercheurs d'emploi au niveau des applications mises à disposition par Actiris (« My Actiris ») ;
- des preuves de réalisation définies dans le guide financier ;
- pour le distanciel : toute preuve électronique permettant de rendre compte de la participation à une activité organisée dans le cadre de l'accompagnement. Comme les preuves 'physiques', les preuves 'digitales' doivent avoir le même degré de traçabilité minimal opérateur / bénéficiaire.
- du rapport de contrôle de la réalité de la réalisation de l'action, en fonction du dossier de candidature et de la convention ;
- de toute autre source officielle permettant cette évaluation, telle que les flux de données DIMONA, INASTI,…

Chaque instance de contrôle ou d'évaluation habilitée par Actiris peut avoir accès, à sa demande, aux documents du partenaire afin de contrôler la mise en œuvre de l'action.

Le contrôle des réalisations et des performances pourra, le cas échéant, prendre en compte tout élément de contexte dûment motivé et jugé probant notamment dans:

- les rapports des comités d'accompagnement ;
- l'identification écrite des facteurs favorables et bloquants à la mise en œuvre de la mesure, comme établis par l'opérateur, à sa propre initiative.

Ce contrôle est annuel.

Le contrôle peut conclure sur un recouvrement en cas de mauvais usage des crédits ou de sous-consommation.

2. Comité d'accompagnement

Le partenaire participe à un comité d'accompagnement coordonné par Actiris.

Le comité d'accompagnement vise à :

- s'assurer de la conformité du service fourni aux termes de la convention;
- permettre l'échange d'informations;
- identifier les difficultés et les réorientations nécessaires à la bonne exécution de la mesure ;
- dans le respect des spécificités de chaque opérateur, de renforcer la collaboration entre les partenaires qui mettent en œuvre l'accompagnement des publics spécifiques

Le partenaire est appelé à collaborer à l'amélioration continue de la mesure dans le double but de rendre l'accompagnement plus facile pour tous et de renforcer le réseau des opérateurs actifs. Chaque partenaire s'engage à contribuer au développement d'outils communs, à les utiliser, ainsi qu'à contribuer à l'amélioration générale du dispositif.

Le comité d'accompagnement est composé de membres permanents représentant Actiris et des partenaires, et de membres invités selon les besoins. Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative d'Actiris.

3. Evaluation de la mesure

Une évaluation finale de la mesure est réalisée avant la fin de la convention.

Les méthodes utilisées sont les suivantes : analyse statistique au regard des indicateurs fixés, analyse des rapports d'activité, tables-rondes avec les différents intervenants de terrain et institutionnels.

Les conclusions sont prises en compte dans l'élaboration de l'éventuel appel à projets suivant.

De plus, Actiris peut réaliser (ou faire réaliser) ponctuellement des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires et/ou des évaluations complémentaires auprès des opérateurs afin de veiller à la pertinence de cette activité et de la faire évoluer si nécessaire en fonction des besoins exprimés.

D Subvention

1. Calcul de la subvention

Dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, Actiris octroie au partenaire une subvention annuelle pour couvrir les dépenses relatives au projet mis en œuvre en exécution du présent cahier des charges.

Le financement se fait sur base d'un barème standard de coût unitaire (coût unitaire).

Le coût unitaire pour la réalisation d'un bilan individuel est de 350 € toutes taxes comprises (TTC)

Le coût unitaire pour l'accompagnement sous forme de coachings est de 650 € toutes taxes comprises (TTC)

Le coût unitaire pour une mission d'intérim encadrée est de 305 € toutes taxes comprises (TTC)

Etape	Déclencheur de la subvention	Nombre de chercheurs d''emploi	Coût unitaire	Sous-total
1.	Bilan individuel	900	330 €	297.000 €
2.	Coaching	450	650 €	292.500 €

3.	Mission intérim	360	305 €	109.800 €

Dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet au budget d'Actiris, ce montant peut être indexé au 1er janvier de chaque année N de conventionnement en fonction du coefficient d'augmentation en vigueur à cette même date (suite au dépassement de l'indice-pivot durant l'année N-1) et communiqué au partenaire dans le courrier reprenant le montant annuel de la subvention.

Attention : ne pourront être considérés comme des ETP directement affectés aux actions et donc éligibles pour le financement, que les personnes qui consacrent au minimum 30 % d'un temps plein dans la Convention Collective de Travail appropriée sur base d'une semaine de travail (par exemple 12h40/semaine dans un régime de 38h/semaine) à l'accompagnement qui fait l'objet de la convention de partenariat.

§1. Montant maximal de la subvention

Dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet à son budget, Actiris octroie une subvention annuelle dont le montant maximal pour la mesure « Intérim social/intérim d'insertion » est fixé à 700.000 € TTC.

Pour déterminer le montant maximal de la subvention de l'opérateur, Actiris va appliquer ce mécanisme de calcul :

Le nombre de Valeur-cible (VC) des 3 déclencheurs de la subvention proposé par l'opérateur dans son dossier de candidature, validée par Actiris, multiplié chacun par son coût unitaire TTC.

Autrement dit :

Montant maximal de la subvention = (VC (1) x Coût unitaire € TTC) (1) + (VC (2) x Coût unitaire € TTC) (2) + (VC (3) x Coût unitaire € TTC) (3)

§2. Montant éligible de la subvention

Tout partenaire déjà conventionné dans la convention précédente est tenu d'atteindre ses objectifs de réalisation dès la première année de convention. Il peut à cet effet comptabiliser les accompagnements démarrés en année N-1 de la nouvelle convention (dernière année la convention précédente) et toujours en cours en année N (première année de la nouvelle convention) comme réalisation pour la première année de la nouvelle convention.
Tout nouveau partenaire verra ses objectifs de réalisation neutralisés la première année de convention pour tenir compte de la phase de mise en route de la nouvelle convention.
Tout accompagnement démarré sera tenu d'être mené à son terme par le partenaire que celui-ci soit ou ne soit pas sélectionné pour la convention suivante ou si la mesure de partenariat venait à ne pas être renouvelée. Le partenaire est donc tenu de prendre ses dispositions afin de pouvoir assurer cette continuité de service.
Si le partenaire venait à se retirer de la convention en cours de convention, il sera tenu de trouver une solution pour permettre à chaque chercheur d'emploi accompagné de poursuivre son accompagnement chez un autre partenaire.

Le montant éligible de la subvention de l'année de référence (année N) est calculé comme suit, sur base d'un barème standard de coût unitaire :

L'addition de chaque coût unitaire correspondant à chaque déclencheur de la subvention annuelle multiplié par le nombre de chercheurs d'emploi distincts qui ont été accompagnés dans les différentes étapes des indicateurs de réalisation prévus par le présent cahier des charges.

Le montant demandé des réalisations est diminué des recettes éventuelles (ACS, autres…).

Le contrôle porte sur la réalisation de l'objectif, sur base des pièces justificatives définies à l' article C.1. « Contrôle de la mise en œuvre des actions » du présent cahier des charges .

Le montant demandé à Actiris par l'opérateur dans son rapport annuel (année de référence N) pourra excéder le montant annuel maximal de la subvention, accordée à l'opérateur dans le cadre de la convention de partenariat, afin que les organes de contrôle puissent opérer toute déduction de montants inéligibles dans le dépassement demandé par le partenaire.

2. Versement de la subvention

La subvention annuelle est versée en tranches pendant toute la durée de la convention de partenariat :

- 80% du montant maximal de la subvention est versé annuellement. La première année, le versement se fait après réception de la convention signée par le partenaire ;
- Le solde est calculé sur base du montant éligible de la subvention et de l'avance versée de l'année de référence N. Il est liquidé après la réception et le contrôle par Actiris du rapport annuel (année N) introduit par le partenaire.

3. Conséquences si les objectifs ne sont pas atteints

Impact sur la subvention :

Voir point 1, §2 : Montant effectif de la subvention.

Impact sur la convention :

Si les objectifs de réalisation ne sont pas atteints, le partenaire est tenu de présenter à Actiris un plan d'action expliquant comment il compte remédier à la situation.

Des circonstances de force majeure (telles que la crise sanitaire de 2020) donnent lieu à une analyse de la situation spécifique et une révision éventuelle des objectifs et des modalités de mise en œuvre de la convention. Cette révision des objectifs, si elle est acceptée par Actiris est actée sous forme d'un avenant à la convention.

4. Remboursement de la subvention

Sauf en cas de force majeure, tout manquement ou inexécution quelconque du partenaire aux obligations de la convention de partenariat et de ses annexes (ex. en cas de rupture de la convention) entraînera le remboursement par celui-ci de tout ou partie des montants indûment perçus. L'envoi d'un courrier recommandé est prévu pour ce cas de figure de remboursement reprenant les modalités de remboursement.

Suite au contrôle du rapport annuel de l'année de référence N, un remboursement sera demandé par Actiris si le montant effectif est inférieur au montant de la subvention déjà versée par Actiris. Ce remboursement s'effectuera à la suite de l'envoi par Actiris d'une déclaration de créance expliquant les modalités de remboursement.

5. Rupture anticipée de la convention

Les parties peuvent rompre la convention de partenariat moyennant un préavis de trois mois, communiqué par courrier recommandé.

Par ailleurs, Actiris se réserve le droit de rompre, sans préavis, la convention de partenariat, notamment :

- en cas de survenance, en cours de réalisation du projet, d'une des causes d'exclusion prévue à l'article E.2. du présent appel à projets ;
- en cas de manquement grave du partenaire à ses obligations.

La décision de rompre la convention est communiquée par courrier recommandé au partenaire.

Dans tous les cas, la rupture de la convention entraîne le remboursement de tout ou partie de la subvention annuelle déjà perçue dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit le courrier recommandé.

E Recevabilité et octroi de la subvention

1. Opérateurs autorisés à déposer un dossier de candidature

Sont autorisées à répondre à l'appel à projets, les agences de travail intérimaire disposant d'un agrément pour exercer en Région de Bruxelles-Capitale et d'un siège dans la Région de Bruxelles-Capitale.(cf.https://economie-emploi.brussels/agence-emploi)

Outre cette condition, l'opérateur doit répondre aux conditions suivantes :

- S'engager à mettre en œuvre sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale les actions définies dans le présent cahier des charges.
- Pouvoir accompagner des personnes domiciliées sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Être capable de mettre en œuvre, dans les délais requis, les moyens humains, matériels et techniques tels que définis dans le présent cahier des charges.

Tout dossier de candidature devra être à l'initiative d'un seul opérateur. Il n'est pas autorisé de remettre un projet via un consortium de structures.

2. Opérateurs exclus de l'appel à projets

Sont exclus de l'appel à projets :

- Les opérateurs qui sont en état de faillite, de réorganisation judiciaire ou qui font l'objet d'une condamnation, sont en liquidation ou se trouvent dans toute situation analogue ;
- Les opérateurs qui ne sont pas en règle vis-à-vis de leurs obligations sociales[3] et fiscales ;
- Les opérateurs qui, dans le cadre d'une autre procédure d'octroi de subventions, ont été déclarés en défaut par rapport à leurs obligations contractuelles.
- Les opérateurs dont la structure a moins d'un an d'existence ;
- Les opérateurs qui ont perdu leur accès aux bases de données des chercheurs d'emploi d'Actiris en raison d'infractions à la législation RGPD sont exclus d'office de l'appel à projets.
- les candidats partenaires qui ont vu une de leurs conventions précédentes rompue pour manquement grave sont exclus du présent cahier des charges.

- Vu le protocole d'accord relatif à l'ordonnance du 27 novembre 2008 signé le 5 février 2014 : les missions locales et l'organisation chargée de la gestion des lokale werkwinkels ;
- Vu la condition d'accompagnement de toute personne domiciliée sur l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale, les centres publics d'action sociale pour lesquels un cadre de partenariat particulier a été développé.

3. Dépôt des dossiers de candidature

Le dossier de candidature doit être introduit en utilisant le canevas téléchargeable via la plateforme Mon Actiris Partenaires (MAP - https://partners.actiris.brussels).

[3] cf conditions : l'AR 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Le dossier doit être signé par le(s) responsables juridiques de l'organisme ayant pouvoir de signature et doit être introduit en version Word et PDF, ce dernier est une version scannée de l'original signé.

La langue (FR ou NL) utilisée dans le dossier de candidature deviendra la langue à utiliser par la suite dans la convention pour les documents en lien avec celle-ci (par exemple rapports d'activité annuels).

Les deux versions du dossier de candidature, en ce compris les annexes (voir liste annexes dossier de candidature), doivent être soumis impérativement via la plateforme MAP et ce, au plus tard le 29 janvier 2025 à 23h59. Après cette date il n'est plus possible d'introduire une candidature.

En cas de problème informatique ces deux versions et les annexes pourront être introduites via l'adresse mail appelspartenariats@actiris.be (+ mmontegnies@actiris en cc) et ce dans les mêmes délais.

L'opérateur rencontrant des problèmes pour introduire son dossier via la plate-forme MAP doit en avertir immédiatement par mail la personne de contact référencée dans ce cahier des charges en incluant au mail des captures d'écran des problèmes rencontrés.

Les échanges d'informations entre les opérateurs et Actiris sont effectués au moyen de la plateforme MAP. En cas de problème informatique, par email sans préjudice vis-à-vis de l'obligation d'enregistrer et de stocker les échanges.

En règle générale, toute communication et demandes et réceptions des pièces se font par la MAP. (appel à projet, rapport annuel, contrôle,…)

4. Critères de recevabilité des dossiers de candidature

Pour être recevable, la candidature soumise doit répondre aux critères de recevabilité suivants:

- Le dossier de candidature doit être obligatoirement introduite sur la base du canevas de dossier de candidature fourni via la plateforme MAP;
- Le dossier de candidature doit être introduit via la plateforme MAP, dans les deux formes prescrites au point E.3 (Word et PDF);
- Le dossier de candidature doit contenir toutes les annexes demandées (voir la liste de documents à joindre à la candidature au point 5 du canevas de dossier de candidature).
- Tout dossier de candidature envoyé après la date d'expiration pour l'introduction des dossiers ou tout dossier incomplet est automatiquement considéré comme irrecevable.

5. Motifs d'exclusions :

Analyse financière :

- Lorsque l'opérateur est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire ;
- Lorsque l'analyse financière via les comptes annuels et le bilan interne remis en annexes du dossier de candidature (des trois exercices les plus récents 2024 + 2023 + 2022) démontre qu'il est en incapacité financière à mener le projet.

6. Analyse de la candidature

L'examen du dossier de candidature porte sur les critères opérationnels suivants (validés par le Comité de sélection prévu au plus tard en date du 26 février 2025):

Pertinence : pertinence de l'approche et des actions proposées par l'opérateur pour les publics concernés par cet appel à projets, ses objectifs, ses priorités et ses types d'actions visées.

Qualité du design : Adéquation entre la méthodologie proposée par l'opérateur et les besoins du public-cible pour atteindre l'objectif de mise à l'emploi, au travers de l'approche adoptée, de l'expertise de l'opérateur et du caractère innovant des actions mises en œuvre.

Qualité de la mise en œuvre : moyens humains, matériels et logistiques disponibles et mise en œuvre proposée dans le cadre de la proposition et processus de gestion de projet, de la qualité et de l'information utilisés pour suivre et piloter les actions.

Cohérence : lien entre l'expertise et l'expérience de l'opérateur, les besoins des chercheurs d'emplois concernés et les actions proposées susceptibles de les mener à un emploi.

Efficacité : Stratégie utilisée par l'opérateur pour atteindre les objectifs de réalisation, les risques anticipés pour les atteindre et les mesures mises en place pour éliminer ou diminuer ceux-ci ;

Efficience : Utilisation des ressources et moyens disponibles pour maximiser le taux de sorties vers l'emploi au terme de l'accompagnement.

L'examen des dossiers est réalisé sur la base du dossier de candidature introduit par l'opérateur via la plateforme MAP.

Le comité de sélection peut également tenir compte de la bonne exécution des conventions de partenariat antérieures.

Le comité de sélection tente de garantir l'équilibre entre les besoins et l'offre. Cet équilibre recouvre la sélection, la répartition et les réajustements budgétaires. Actiris se réserve le droit d'octroyer un nombre d'unités différent de celui demandé par les candidats en fonction de la couverture des besoins et des publics-cibles, de la qualité des dossiers et du budget disponible.

Dans le cadre de cet examen, le comité de sélection peut également prendre en considération l'ensemble des informations contenues dans le rapport rédigé par les services d'Actiris concernant la visite des locaux et la vérification de l'existence et de la qualité des ressources disponibles pour l'exécutions des actions visées par le présent cahier des charges.

Le comité de sélection s'assure que la répartition géographique de l'offre de services des opérateurs ainsi que la langue dans lequel le service est offert par les opérateurs se fasse de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire de la RBC.

Le comité de sélection s'assure que les opérateurs sélectionnés disposent des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien de manière à assurer leur viabilité financière.

En outre, les propositions techniques et financières déposées par les opérateurs peuvent faire l'objet de négociations. Ces négociations, faites à l'initiative d'Actiris, peuvent porter notamment sur les actions proposées, sur le montant de la subvention sollicitée et sur le nombre d'accompagnements proposé et sur les moyens mis en œuvre dans le cadre de cet appel.
Toute situation ou information financière jugée insuffisante lors des conclusions suite de l'analyse financière des bilans et comptes de résultats remis par l'opérateur fera aussi l'objet d'une demande d'explications complémentaires à des fins d'éclaircissements.

Le comité de sélection émet un avis motivé sur chacun de ces projets, en ce compris les éventuelles négociations dûment argumentées.

7. Décision d'octroi de la subvention

Sur base de cet avis motivé, la Direction générale par délégation du Comité de gestion d'Actiris, autorise la conclusion d'une convention de partenariat avec chaque opérateur dont elle aura approuvé le projet et décide d'allouer, dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, une subvention.

La décision motivée de refus ou d'octroi de la subvention est communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'opérateur dans un délai de 30 jours calendrier à dater de la décision.

En cas d'octroi de la subvention, la communication à l'opérateur est assortie d'une convention de partenariat.

Tout recours concernant la décision de refus de la subvention doit être réglé de préférence à l'amiable par les parties. A défaut d'accord, il relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

F Obligations du partenaire

L'exécution du projet par le partenaire doit être conforme à la description qui en est faite dans le dossier de candidature approuvé par Actiris.

Le partenaire doit identifier les lieux ou types de lieux dans lesquels les actions ou différents volets de son projet sont mis en œuvre. Actiris se réserve le droit d'apprécier si ces lieux répondent aux conditions et objectifs du présent cahier de charges.

A défaut, Actiris se réserve le droit de demander le changement ou l'amélioration des lieux. En cas de refus, Actiris peut demander la rupture de la convention avec un préavis de trois mois.

1. Convention de partenariat

Le partenaire s'engage à travers la conclusion d'une convention de partenariat avec Actiris.

Par ailleurs, celui-ci reçoit un guide financier et un guide de communication lui précisant ses obligations portant notamment sur les conditions de remboursement de la subvention.

Les obligations reprises dans la convention de partenariat, ainsi que ses annexes et avenants éventuels ultérieurs, s'imposent à chaque partenaire.

2. Dossier annuel

Au plus tard le 31 mars de chaque année (N+1), le partenaire introduit auprès d'Actiris un rapport annuel relatif à l'année N, via la plateforme MAP.

Ces délais sont fixés sous peine de forclusion. Actiris se réserve le droit de ne pas prendre en considération les pièces introduites après cette date limite pour la liquidation de la subvention.

Actiris fournit les canevas du rapport d'activité et du tableau financier via la plateforme MAP, entre autres pour calculer le montant effectif de la subvention et le solde restant dû.

Le rapport annuel contient au minimum :
- la déclaration de créance pour l'année de référence N ;
- le rapport d'activité année N ;
- le tableau financier année N;
- l'attestation de dettes ONSS, jusqu'au minimum le 3ème trimestre de l'année N
- l'attestation d'état de dettes SPF Finances, (ou d'absence des dettes fiscales)
- l'attestation sur l'honneur année N, comprenant la clause de non-double subventionnement ;
- bilan et comptes de résultats version déposée au Greffe du Tribunal de l'Entreprise si pas déposés à la BNB année N-1

3. Accès aux dossiers numériques du public cible et insertion des actions

Afin de pouvoir réaliser l'accompagnement selon les principes d'égalité et équité, Actiris met à disposition des conseillers partenaires et de leurs coordinateurs, via des plateformes

numériques sécurisées, les informations et les outils informatiques créés pour le suivi du chercheur d'emploi.

Avant la réception d'un accès à ces outils, le collaborateur doit suivre un programme de formations fourni par le service Support Réseau.

Le contenu et l'ampleur de ce programme peuvent différer selon la fonction ou le rôle de la personne formée. Des séances d'informations, des mises-à-jours et des éventuelles formations complémentaires peuvent être rajoutées pendant la période de conventionnement.

L'organisme partenaire a l'obligation de libérer le temps nécessaire à la formation du personnel durant leur temps de travail. Elle fournit une adresse e-mail nominative professionnelle à chaque collaborateur.rice qui est amené à enregistrer des actions.

Ce dernier / cette dernière s'engage en signant une convention particulière à respecter strictement le Règlement d'accès aux dossiers numériques et de l'insertion des actions annexé à la convention et les procédures qui lui seront expliquées lors des formations.
Les partenaires sont tenus de respecter le règlement no 679/2016, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes.

4. Promotion du projet

Le partenaire assure lui-même la promotion de son projet.

5. Archivage des pièces justificatives

Le partenaire conserve les données et pièces justificatives des activités réalisées en exécution de la convention de partenariat pour une durée de minimum 10 ans après la fin de sa convention. Les détails de la procédure d'archivage sont précisés dans le Guide Financier.

Dans le cadre de contrôles et des audits, l'opérateur veille à la disponibilité des documents dans les délais demandés et à leurs éventuelles transmissions sous forme numérique.

6. Contrôle interne et externe

Le partenaire est dans l'obligation d'avoir des règles de contrôle interne suffisantes et cela en adéquation avec la taille de son organisation. Ces règles doivent pouvoir être présentées à la demande d'Actiris ou de toute autre instance de contrôle.

Actiris et toute instance de contrôle ou d'évaluation habilitée a accès en tout temps, à sa demande, aux documents et à la comptabilité du partenaire et ce, afin de pouvoir vérifier l'affectation des subventions versées dans le cadre de la convention établie sur base du présent cahier des charges.

7. Moyens humains

Les personnes affectées à la réalisation du projet visé par le présent cahier des charges doivent disposer des compétences nécessaires en lien avec les actions d'accompagnement pour accompagner le public cible selon la méthodologie proposée par l'opérateur.
Celles-ci pourront être évaluées sur base des CV des personnes proposées annexés au dossier de candidature.

Seules les personnes liées au partenaire par un contrat de travail d'une durée minimale de 6 mois ou les agents statutaires peuvent recevoir un accès aux plateformes sécurisés d'Actiris.